













Convention de mise en œuvre du Programme Vélogistique

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique et solidaire, ci-après dénommé l'Etat ou la DGEC ;

Et

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ci-après dénommée l'ADEME), représentée par son Président, Arnaud Leroy ;

Et

L'UNION sport & cycle, syndicat Loi 1884, dont le siège social est situé au 33-35 rue Nungesser et Coli, 75016 PARIS représentée par Monsieur Virgile CAILLET agissant en qualité de Délégué Général,

Ci-après dénommée « Porteur pilote du Programme » ou USC ;

Et

La SASU V-Logistique, la filiale de l'UNION sport & cycle, dont le siège social est situé 33-35 rue Nungesser et Coli, 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et représentée par André GHESTEM en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « Porteur associé du Programme » ;

Et

Bolloré Energy, Société Anonyme au capital de 19 523 145 euros, dont le siège social est situé à Odet 29500 Ergue Gaberic, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro 601 251 614 et représentée par Monsieur Hakim BRITEL en sa qualité de Directeur Général de Bolloré Energy

Et

CARFUEL SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 17 484 390 euros, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz 91000 Evry, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 306 094 194, représentée par Monsieur Karim BENBRIK, en sa qualité de Directeur, dûment habilité aux fins des présentes ;

Et

Eni Gas & Power France, société anonyme, au capital de 29 937 600 euros dont le siège social est situé 24 rue Jacques Ibert 95233 Levallois Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 225 692, représentée par Daniel FAVA, agissant en sa qualité de Directeur Général

Ces trois dernières ci-après aussi dénommées « Obligé(s) Financeur(s) » ;

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

L'UNION sport & cycle, organisation syndicale professionnelle de la filière économique du sport qui regroupe près de 1.400 entreprises du commerce des articles et équipements de sport, de loisirs et du cycle et de la mobilité, totalisant plus de 500 marques, 11 milliards de chiffre d'affaires et 80 000 salariés. L'USC porte la voix des entreprises et du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active, notamment la logistique vélo.

Via le Programme, l'UNION sport & cycle souhaite apporter une impulsion sans précédent à cette thématique de la logistique vélo et faire référence, pour l'avenir, afin d'envisager des solutions de mobilité active pour certains types d'opérations de livraison et de trajets professionnels.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 15 mars 2019 (publié au JORF du 27 mars 2019) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INNO-24 à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 30 juin 2021.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées, afin d'arrêter et de formaliser aux termes de la présente convention, les conditions et modalités de fonctionnement du Programme (ci-après la « **Convention** »).

Article 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme Vélogistique au travers du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) sur la période 2019-2021, ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme vise à expérimenter un dispositif de substitution de véhicules à propulsion thermique de tous types utilisés lors des opérations de livraison dite du « dernier kilomètre » ou dans la réalisation de services, par des vélos à assistance électrique (VAE) ou des vélos cargo à assistance électrique (VCAE).

L'objectif du Programme est de susciter et d'accompagner au changement vers les moyens de déplacement non polluants type VAE ou VCAE par de l'information, de la formation et éventuellement la mise à disposition de VAE.

Il s'adresse à des entreprises et des collectivités ayant une activité nécessitant des déplacements du « dernier kilomètre » réguliers pour des livraisons ou interventions de proximité, dans des environnements urbains denses, favorisant largement l'émission de gaz à effet de serre (ci-après le « Bénéficiaire »).

Le Bénéficiaire s'engage alors à substituer au cas par cas l'exploitation d'un certain nombre de véhicules thermiques de son parc existant et/ou dans un objectif d'investissement, par des VAE ou VCAE selon une proportionnalité.

Ce Programme s'inscrit dans une véritable dynamique écologique et environnementale à travers une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le Programme a également pour objectif de mesurer les économies d'énergie réalisées par les Bénéficiaires.

Les objectifs du Programme d'ici au 30 juin 2021 sont les suivants :

- Information sur la substitution de véhicule à moteur thermique par les vélos à assistance électriques ou vélos cargo à assistance électrique
- Sensibilisation des candidats bénéficiaires du Programme
- Accompagnement personnalisé au changement
- Financement de la mise à disposition jusqu'à 1 100 vélos à assistance électrique et vélos cargo à assistance électrique

Le Programme prévoit un volume d'opérations total maximum de 1,62 TWh cumac entre le 27 mars 2019 et le 30 juin 2021.

Le contenu détaillé est décrit en annexe 1.

Article 3 - Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué de représentants des Parties prenantes suivantes dont les

engagements sont décrits à l'article 4 :

- le « Porteur pilote du Programme » : l'UNION sport et cycle ;
- le « Porteur associé du Programme » : la filiale de l'UNION sport et cycle et détenue à 100% par elle, la SASU V-Logistique ;
- les Obligés Financeurs : Bolloré Energy, CARFUEL et Eni Gas & Power France ;
- l'Etat : la Direction Générale de l'Energie et du Climat ;
- l'ADEME

Selon l'ordre du jour, les représentants de la Fédération française des Usagers de la Bicyclette, les partenaires et des experts invités peuvent y être associés.

Le comité de pilotage se réunit au moins semestriellement. Le Porteur associé du Programme assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du comité de pilotage.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds auprès des Obligés Financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le comité de pilotage établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience du Programme.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des Bénéficiaires du Programme est transmise au Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie trimestriellement.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Article 4 - Engagements des Parties

4.1 Engagements de l'UNION sport & cycle en tant que Porteur pilote du Programme

L'UNION sport & cycle s'engage au titre de la présente convention à :

- Assurer la présidence
- Assurer la coordination et l'animation globale du Programme et faire en sorte d'assurer la cohérence et synergie entre les différents acteurs et dispositifs en lien avec un partenaire technique
- Contrôler la gestion et les dépenses réalisées de sa filiale V-Logistique (Porteur associé du Programme) en lien avec un partenaire technique
- Piloter la partie communication sur le Programme assurée par le Porteur associé du Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage
- Evaluer qualitativement et quantitativement les impacts du Programme avec l'assistance d'un de ses partenaires techniques et de son partenaire communication

4.2 Engagements du Porteur associé du Programme

De manière globale, le Porteur associé du Programme (V-Logistique) agit par délégation du Porteur

pilote du Programme et s'engage à :

- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme et à veiller à la bonne exécution du Programme en lien avec un partenaire technique
- Mettre en place une organisation interne dédiée au dispositif permettant la traçabilité des actions réalisées et des dépenses engagées et identifier les partenaires et leurs actions en lien avec un partenaire technique
- Ouvrir et gérer un compte bancaire dédié au Programme
- Procéder aux appels de fonds vers les Obligés Financeurs, après validation par le comité de pilotage;
- Recevoir les fonds des Obligés Financeurs destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie;
- Mettre en œuvre les actions inscrites au Programme en lien avec un partenaire technique
- Assurer la communication du Programme
- Faire un compte-rendu régulier des actions menées
- Assurer une égalité de traitement envers les Obligés Financeurs et entre toutes les entreprises, qu'elles soient ou non adhérentes de l'UNION sport et cycle
- Assurer la liberté d'accès aux appels d'offres garantissant la mise en concurrence, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.
- Assurer le secrétariat administratif du Programme
- Faire certifier l'ensemble des dépenses du Programme par un commissaire aux comptes

4.3 Engagements des Obligés Financeurs

Dans les conditions précisées à l'article 5, les Obligés Financeurs s'engagent au titre de la Convention à :

- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme à travers leur participation au comité de pilotage
- Financer le Programme dans la limite de huit millions quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-dix euros et quatre-vingt-trois cents (8 098 170,83 € HT), réparti à parts égales entre eux, soit :
 - Bolloré Energy : deux millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingtdix euros et vingt-huit cents (2 699 390,28 € HT),
 - CARFUEL: deux millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix euros et vingt-huit cents (2 699 390,28 € HT),
 - o Eni Gas & Power France : deux millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix euros et vingt-huit cents (2 699 390,28 € HT),

Les appels de fonds sont réalisés à parts égales entre les Obligés Financeurs et aux mêmes échéances.

Les modalités de versement par chacune des Parties du montant du financement ci-dessus sont détaillées à l'article 5 ci-après.

4.4 Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

4.5 Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 - Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

5.1 Appels de fonds

Le comité de pilotage valide le montant total à appeler en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme et des dépenses déjà réalisées ; les appels de fonds seront émis par le Porteur associé du Programme. Le premier appel de fonds est détaillé en annexe 4, il est effectif à la signature de la Convention.

L'appel de fonds initial est de 1 870 778,4 €. Il correspond à 23% de l'enveloppe totale du Programme, soit 374,16 GWhc. Cette enveloppe est répartie de façon équitable entre les trois obligés :

- Bolloré Energie: 623 592,81 € pour 124,72 GWhc

- Carfuel: 623 592,81 € pour 124,72 GWhc

- **ENI**: 623 592,81 € pour 124,72 GWhc

Les Obligés Financeurs recevront des appels de fonds, selon le calendrier prévisionnel en annexe 4 dont le cumul ne pourra pas être supérieur au financement total mentionné à l'article 4.3.

Les Obligés Financeurs disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de l'appel de fonds, pour verser par virement la somme au Porteur associé au Programme. Ce dernier s'engage à transmettre aux Obligés Financeurs les coordonnées du compte bancaire sur lequel ils doivent verser les sommes. Tout retard dans la transmission des coordonnées du compte bancaire reportera d'autant la date de versement sans que cela puisse être considéré comme un retard.

5.2 Financement du Programme

Ces fonds collectés auprès des Obligés Financeurs financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme.

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme ont été estimés comme suit dans la limite de huit millions quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-dix euros et quatre-vingt-trois cents hors taxes (8 098 170.83 € HT).

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont composés :

- De coûts fixes, dans la limite d'un million sept cent quatre-vingt mille neuf cent quarante-cinq euros et quatre-vingt cents hors taxes (1 780 945,80 € HT). Les frais correspondants regroupent:
 - o **Frais de gestion du Programme** pour trois cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-deux euros et cinquante cents (384 562,5 € HT),
 - o Frais de communication pour cent douze mille cinq cents euros (112 500 € HT),

- Frais de sensibilisation collective des Bénéficiaires aux enjeux environnementaux du Programme pour cinq cent soixante-dix mille euros (570 000 € HT) incluant notamment :
 - Les frais liés à l'ensemble des actions de sensibilisation collective menée par le Porteur associé du Programme sur les enjeux écologiques et environnementaux des livraisons du dernier kilomètre :
 - Création de guides et de vidéos de présentation du Programme spécifiques en fonction de la typologie de Bénéficiaires visés, détaillant notamment les gains et opportunités présentés par le Programme au regard des différents besoins métiers;
 - Présence et animation sur les salons et manifestations professionnels en fonction de la typologie de Bénéficiaires visés.;
 - Réunions d'informations et de sensibilisation générale au sein des fédérations nationales, régionales et locales conformément au calendrier de réunions définis par le comité de pilotage du Programme.
- Frais de sensibilisation individuelle des Bénéficiaires potentiels aux enjeux environnementaux du Programme pour un montant de cent vingt-quatre mille cinq cents euros hors taxes (124 500 € HT) incluant conformément aux dispositions de l'annexe 7 :
 - Un accompagnement personnalisé à la définition du besoin pour chaque Bénéficiaire potentiel désirant participer au Programme;
 - Le développement et le déploiement d'un module de formation spécifique du personnel affecté à l'assistance téléphonique et à l'accompagnement des Bénéficiaires potentiels;
 - La création et le déploiement de supports synthétisant les réponses types à apporter aux Bénéficiaires potentiels en matières juridique, fiscale, assurantielle, sociale, de sécurité et réglementaire;
 - Le développement et le déploiement d'une hotline téléphonique à disposition des Bénéficiaires potentiels, accessible de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- Frais de sensibilisation individuelle des Bénéficiaires sélectionnés aux enjeux environnementaux du Programme pour un montant de quatre-vingt-huit mille euros cinquante hors taxes (88 050 € HT) incluant conformément aux dispositions de l'annexe 7 :
 - Un accompagnement personnalisé à la définition et à la formalisation de besoins de chaque Bénéficiaire sélectionné;
 - La création d'un module de formation « Vélo école » à l'attention des utilisateurs;
 - La création de modules de formation « les bases de la réparation du VAE » et « les bases de la réparation du VCAE »
 - La création et la rédaction d'enquêtes qualitative mensuelle et trimestrielle afin d'assurer le suivi et le pilotage mensuel du Programme auprès de chaque Bénéficiaire;
 - La création et le déploiement d'un module de formation à l'attention du personnel en charge de la réalisation des enquêtes;
 - La réalisation d'une étude qualitative et quantitative du programme.

- o Frais de développement et de maintenance évolutive, préventive et curative relatifs au site internet du Programme pour un montant de soixante mille euros hors taxes (60 000 € HT), incluant :
 - Un accompagnement à la définition du cahier des charges techniques et fonctionnelles, ainsi qu'à la définition des niveaux de services garantis;
 - Le développement technique et de l'ergonomie du site internet du Programme ;
 - Un accompagnement dans la préparation et la coordination du plan de recette (mise en œuvre du plan de recette, remontée des bugs, suivi du respect des niveaux de services);
 - La maintenance applicative du site internet ;
 - La maintenance corrective du site internet en cas d'anomalie bloquante ;
 - Rédaction et validation juridique des conditions d'utilisation et de la charte relative à la gestion des données personnelles (conformité RGPD).
- o Frais de développement de la plateforme de gestion des données du programme et des traceurs GPS pour quatre cent deux mille euros hors taxes (402 000 € HT), incluant conformément aux dispositions de l'annexe 6 de la présente Convention :
 - Une prestation d'accompagnement globale à la conduite du projet de développement et de déploiement de la plateforme intégrant notamment :
 - Un accompagnement à la formalisation de l'expression de besoins techniques et fonctionnels;
 - La rédaction d'un cahier des charges incluant la structuration du cahier des charges, l'élaboration de la grille de tarification et la validation des documents du dossier de consultation;
 - Un accompagnement à la conduite de l'appel d'offres incluant une analyse des offres, la simulation des budgets, l'organisation de la soutenance, démonstration de faisabilité;
 - Un accompagnement à la mise en place et au déploiement de la plateforme incluant l'élaboration d'un rétroplanning détaillé, la préparation et la coordination du paramétrage de la plateforme; la préparation et coordination du plan de recette; la préparation et coordination du déploiement;
 - Un accompagnement au suivi-pilotage de la performance incluant un suivi régulier du bon fonctionnement et des indicateurs de performance, une analyse des niveaux de services, ainsi que la mise en place et le suivi de plans de progrès éventuels.
 - Les frais de création de la plateforme de gestion, de collecte et traitement de données intégrant notamment :
 - Le développement technique et fonctionnel de la plateforme ;
 - La maintenance préventive et évolutive de la plateforme ;
 - La maintenance curative développement spécifique ;
 - L'administration de la plateforme pendant une durée de deux ans ;
 - La création et le déploiement d'un module de formation pour les utilisateurs de la plateforme;

- L'assistance technique à l'installation et à l'utilisation ;
- La mise en production de la plateforme ;
- Le paramétrage utilisateur Bénéficiaire et le développement d'environnement personnalisé des Bénéficiaires;
- Le paramétrage prestataire pour l'ensemble des prestataires intervenant dans le cadre du Programme.
- Les frais d'accompagnement à la définition du besoin et au choix de l'outil traceurs GPS ainsi qu'au développement technique intégrant notamment :
 - Un accompagnement à la formalisation de l'expression de besoins au regard notamment à la typologie de données de géolocalisation nécessaire à la conduite du Programme.
 - La rédaction d'un cahier des charges incluant la structuration du cahier des charges, l'élaboration de la grille de tarification et la validation des documents du dossier de consultation;
 - Un accompagnement à la conduite de l'appel d'offres incluant l'analyse des offres, la simulation des budgets, l'organisation de la soutenance, démonstration de faisabilité;
 - Les développements spécifiques de l'outil traceur GPS afin de remplir les prescriptions techniques du fabricant de vélos afin de maintenir la garantie commerciale accordée par ce dernier (études et développement, développement des iframes ou des interfaces de programmation applicatives).
- Frais d'hébergement du site internet et de la plateforme de gestion des données du programme pour un montant de trente mille euros hors taxes (30 000 € HT)
- Frais de commissariat aux comptes pour neuf mille trois cent trente-trois euros et trente cents (9 333,30 € HT).
- De coûts proportionnels dans la limite de six millions trois cent dix-sept mille euros et deux cent vingt-cinq cents hors taxe (6 317 225 € HT). Ces frais correspondent aux frais suivants :
 - Frais d'instruction et de sélection des prestations techniques (fournisseurs de solution, fournisseurs de traceurs) par le tiers de confiance référencé au sein de la Convention pour un montant par appel d'offres de onze mille deux-cent cinquante euros hors taxes (11 250 € HT) dans la limite de soixante-sept mille cinq cents euros hors taxes (67 500 € HT);
 - Frais d'instruction et de certification des Bénéficiaires pour un montant de quarante euros (40 € HT) par Bénéficiaire potentiel pour une volumétrie prévisionnelle de trois mille trois cents (3 300) instructions sur une période de vingt-quatre mois (24) dans la limite de cent trente-deux mille euros hors taxes (132 000 € HT);
 - o Frais de sensibilisation collective des Bénéficiaires pour un montant de six mille euros (6 000,00 € HT) par réunion de sensibilisation demandée par les fédérations de professionnels ou autres professionnels engagés dans la mobilité durable incluant une présentation des vélos ainsi que des sessions de tests et d'essais dans la limite de cent quatre-vingt mille euros hors taxes (180 000 € HT);
 - Frais de création et de déploiement d'un module de formation des fournisseurs de solution relatif à la procédure d'installation des traceurs GPS pour un montant

- de cent vingt-deux euros et soixante-dix cents (122,70 € HT coût moyen unitaire) par personne formée dans la limite de cent trente-cinq mille euros (135 000€ HT) ;
- Frais d'acquisition des traceurs GPS pour un montant de quatre cent trente et un euros et quatre-vingt cents (431,80 € HT coût moyen unitaire) par vélo incluant la fourniture et l'installation de l'équipement (carte électronique, boitier technique, kit de liaison si nécessaire, déplacement chez le Bénéficiaire si nécessaire), l'abonnement au réseau, le support technique et le remplacement des pièces si nécessaire dans la limite de quatre cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingts euros hors taxes (474 980 €HT)
- o Frais de sensibilisation individualisée des Bénéficiaires potentiels du Programme pour un montant global maximum de quatre-vingt-deux mille sept cents euros hors taxes (82 700 €HT) incluant conformément aux dispositions de l'annexe 7 :
 - Un support téléphonique à destination des Bénéficiaires potentiels afin de répondre à toute interrogation relative au cadre légal associé à l'utilisation des VAE (code de la route, droit du travail etc...) ainsi que sur l'ensemble des interrogations des Bénéficiaires potentiels sur le Programme (conditions d'éligibilité, durée du programme, etc.);
 - Gestion de la boite email dédiée au Programme consistant à répondre à l'ensemble des interrogations des Bénéficiaires potentiels du Programme
- Frais de sensibilisation individualisée des Bénéficiaires du Programme sélectionnés pour un montant global maximum d'un million deux cent deux mille sept cent cinquante euros hors taxes (1 202 750 € HT) incluant conformément aux dispositions de l'annexe 7 :
 - La mise à disposition d'experts pour répondre aux éventuelles questions ou difficultés d'ordre juridique, règlementaire, social, comptable rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme;
 - La création et le déploiement d'un programme de formation de quatre (4) heures à l'attention des Bénéficiaires sélectionnés;
 - Le suivi personnalisé (appel téléphonique trimestriel) des Bénéficiaires sélectionnés;
 - Le déplacement sur le site (demi-journée) du Bénéficiaire sélectionné par un auditeur spécialisé après 6 mois de mise à disposition (flotte VCAE);
 - Le déplacement sur le site (demi-journée) du Bénéficiaire sélectionné par un auditeur spécialisé après 6 mois de mise à disposition (flotte VAE);
 - La réalisation de 20 réunions de « retour d'expérience » Bénéficiaire sélectionné.
 - Formation vélo école
 - Formation « bases » de la réparation du VAE
 - Formation « bases » de la réparation du VCAE
- Frais d'entretien, d'assistance et d'assurance vol relatifs aux vélos (VAE) pour un montant global maximum estimé à six cent quatre-vingt-douze mille trois cent vingt-cinq euros (692 325,0 € HT) incluant conformément aux dispositions de l'annexe 5 :
 - Frais de livraison, de mise en route des vélos incluant la remise en selle, la fourniture et l'installation des équipements et accessoires de transport et de sécurité (casque et gilet réfléchissant, sacoches de transport);

- Frais de maintenance préventive des VAE incluant la maintenance de la partie cycle ainsi que celle de la partie électrique;
- Frais de maintenance curative incluant les prestations de dépannage (6 jours sur 7) et de déplacement le cas échéant;
- Frais liés à la fourniture de pièces détachées de remplacement et à la gestion des pièces remplacées;
- Frais de mise à disposition temporaire d'un VAE de remplacement en d'opération de maintenance curative.
- Frais d'assurance vol et casse du VAE
- Frais d'entretien, d'assistance et d'assurance vol relatifs aux vélos (VCAE) pour un montant global maximum estimé à deux millions neuf cent quatre-vingt-onze mille cent cinquante euros calculé sur une période de deux ans (2 991 150 € HT) incluant conformément aux dispositions de l'annexe 5 :
 - Frais de mise en route des vélos incluant la remise en selle, la fourniture et l'installation des équipements et des accessoires de transport et de sécurité (casque et gilet réfléchissant, etc)
 - Frais de maintenance préventive des VCAE incluant la maintenance de la partie cycle ainsi que celle de la partie électrique;
 - Frais de maintenance curative incluant les prestations de dépannage (6 jours sur 7) et de déplacement le cas échéant ;
 - Frais liés à la fourniture de pièces détachées de remplacement et à la gestion des pièces remplacées;
 - Frais de mise à disposition temporaire d'un VCAE de remplacement en d'opération de maintenance curative.
 - Frais d'assurance vol et casse du VCAE.
- Financement de dix pourcent (10%) du coût unitaire du VAE pour un montant estimé à cent soixante-trois euros et soixante-quatre cents (163,64 € HT – coût moyen unitaire) par VAE acheté dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 € HT),
- Financement de dix pour cent du coût unitaire du VCAE pour un montant estimé à quatre cent quatre-vingt-huit euros et soixante-seize cents (488,76 € HT – coût moyen unitaire) par VCAE acheté dans la limite de deux cent soixante-huit mille huit cent vingt euros (268 820 € HT).

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture.

L'ensemble des frais mentionnés au présent article seront négociés dans le cadre des différentes procédures d'appel d'offres afin d'optimiser les coûts engagés dans le cadre du Programme.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), peut demander au Porteur pilote du Programme de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont

strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Les Obligés Financeurs disposent d'un droit d'audit, sur l'affectation des fonds, à leur charge.

Article 6 - Attribution des CEE aux Obligés Financeurs

En échange de sa contribution, chaque Obligé Financeur recevra une attestation nécessaire à l'obtention de CEE, selon les règles définies entre autres par l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation du Programme, avec une valorisation fixée à 1 MWh cumac pour cinq (5) euros HT versés dans le cadre du Programme et par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Une attestation de versement des fonds sera envoyée par le Porteur pilote du Programme, sur la base des éléments préparés par le Porteur associé du Programme aux Obligés Financeurs après chaque appel de fonds, excepté pour le dernier appel de fonds.

En effet, concernant le dernier appel de fonds, l'attestation de versement ne sera délivrée qu'à la clôture des comptes du Programme afin que l'éventuel reliquat du fond non dépensé soit retourné aux obligés et déduit du montant des attestations de versement.

Une convention définit les obligations des Obligés Financeurs décrites en annexe 3.

Article 7 - Garantie d'affectation des fonds

Le Porteur pilote du Programme et le Porteur associé du Programme s'engagent à utiliser les fonds versés par les Obligés Financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre, le Porteur pilote du Programme et le Porteur associé du Programme garantissent les Obligés Financeurs contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Le Porteur pilote du Programme et le Porteur associé du Programme s'engagent à rembourser les Obligés Financeurs des fonds non éligibles à l'attribution de CEE.

A la clôture des comptes du Programme, dans le cas où un reliquat des fonds du Programme n'aurait pas été dépensé par le Porteur pilote du Programme et le Porteur associé du Programme, ces derniers s'engagent à rembourser les frais aux Obligés Financeurs en trois parts égales.

Article 8 - Bénéficiaires du Programme

Les Bénéficiaires finaux du Programme sont les professionnels effectuant des livraisons et des déplacements de courte distance et utilisant des véhicules à moteur thermique qu'ils s'engagent à substituer par des vélos.

Article 9 - Evaluation du Programme

Des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur pilote du Programme et le Porteur associé du Programme s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du Programme.

Article 10 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences

Article 11 - Communication

Selon les supports et la cible à laquelle ils s'adressent, les documents produits dans le cadre du Programme et servant à sa promotion mentionneront la liste des Obligés Financeurs.

Dans le cas où une opération de communication - autre que celles de l'État - mentionnerait la participation d'un ou plusieurs Obligés Financeurs et ferait figurer leurs signes distinctifs (logo, dénomination et/ou marque notamment), la charte graphique des Obligés Financeurs qui sera transmise par eux, devra être respectée. Cette utilisation ne confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo ou tout autre élément d'identification du ou des Obligés Financeurs.

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé aux Parties. Elles s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

La Partie chargée de la communication s'engage à ne pas exploiter le logo à des fins politiques, ou polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

MOIMU T90428

Article 12 - Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 30 juin 2021 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des certificats d'économies d'énergie défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

KIRL VALABLES

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les

adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différent relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

A défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception part l'une des Parties aux autres Parties, le litige sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 18 /02/2020

Elisabeth BORNE

Ministre de la Transition écologique et solidaire

Directeur Général de l'Energie et du Climat

pour Le ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Virgile CAILLET

Délégué Général de l'UNION sport & cycle

UNION sport & cycle

SPORT &CYCLE

André GHESTEM

Président de V-Logistique

Arnaud LEROY

Président de l'ADEME

Daniel FAVA

Karim BENBRIK

Directeur CARFUEL SAS

Directeur Général Eni Gas en Pours France S.A

au capital de 29 937 600 €

24 rue Jacques Ibert - CS 50001

92533 Levallois-Perret Cedex

Tél.: 01 47 48 81 00

Fax: 01 41 05 03 67

R.C.S. Nanterre 451 225 692 - APE 3523 Z

33-35 rue Nungesser et Coli - 75016 PARIS

Tel: +33 (0)1 47 31 56 23 - contact@v-logistique.com-SASU au capital de 1000 euros RCS Paris 852 682 871 - TVA intra-FR 30 852682871

Hakim BRITEL

Directeur Général de Boll DE LEORE ENF

31/32 quai Dion

92811 PUTEAUX

Tél.: 01.46.96

Liste des annexes :

RCS QUIMPER B 60 251 614

Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme

Annexe 2 - Processus opérationnel

+ 5 Annexes confidentielles

CARREFOUR SIEGE COURCOURONNES

CARFUEL

Rue Jean Mermdz

CS 600/5

1002 EVRY Cedex

Del.: 01 60 91 65 32 Fax: 01 60 91 66 71